



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 8 mars 2018

ARRÊTÉ N° 393

portant délégation de signature
à **M. Etienne BERGDOLT**,
chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU le code du patrimoine;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion,

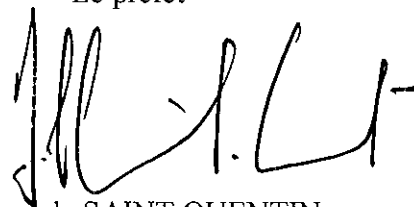
ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **M.Etienne BERGDOLT**, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de La Réunion, à l'effet de signer, en mon nom, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L621-32 et R 621-96 du Code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre de du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement, en application des articles L631-1 et D 632-1 du Code du patrimoine ;
- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L 341-10 et R 341-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général par intérim et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN